

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1301

présenté par
Mme Faucillon et M. Dharréville

ARTICLE 30

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) (*nouveau*) Après le 6° de l'article L1418-1 du code de la santé publique, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* De mettre en œuvre un suivi de l'état de santé des donneurs de cellules souches hématopoïétiques apparentés et non apparentés, afin d'évaluer les conséquences du prélèvement sur la santé des donneurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux observations émises par l'agence de biomédecine dans son rapport concernant l'application de la loi bioéthique, les députés communistes proposent qu'un suivi de santé soit instauré pour les donneurs de cellules souches hématopoïétiques.

Aujourd'hui, la loi prévoit un suivi pour les donneurs d'organes et des donneuses d'ovocytes. En revanche, rien n'est prévu concernant l'état des donneurs de CSH et par conséquent, aucun dispositif ne permet d'évaluer les conséquences du prélèvement sur leur santé.

Le présent amendement permet de corriger ce déséquilibre.